Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les règles de la police des réunions s'appliquent également aux conseillers municipaux.
Les téléphones portables devront être éteints ou en mode silencieux.

Article 17 – Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le maire, tel qu'il est mentionné dans l'annexe jointe à la convocation du conseil municipal, ou par un rapporteur désigné par le maire.

CHAPITRE 4 – Débats et vote des délibérations

Article 18 – Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.
Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.
Pour la bonne tenue des séances du conseil municipal, le maire peut, au-delà d'un certain temps, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 19 – Référendum local

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension

Article 20 – Consultation des électeurs

Dans le cadre des articles L1112-15 et L1112-16 du CGCT, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.
Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales ... peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 21 – Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.
Elle est de droit à la demande de l'un des membres du conseil municipal.

Article 22 – Vote

Le conseil municipal vote selon les modalités prévues au Code général des collectivités territoriales
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du ~~maire~~ président[4] est prépondérante.

---

[4] Article L2121-20 du CGCT

En dehors du scrutin secret, le mode ordinaire est le vote à main levée.
Le vote secret est appliqué, soit :

- À la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE 5 – Compte-rendu des débats et décisions

Article 23 – ~~Procès-verbal~~ Délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance[5]. ~~tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.~~
Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe[6].
Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune[7].

Article 24 – ~~Compte-rendu~~ Procès-verbal

~~Les réunions font l'objet d'un compte-rendu affiché aux endroits habituels d'affichage, c'est-à-dire à la mairie ainsi que dans les villages du territoire communal.~~
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité[8].
Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

CHAPITRE 6 – Dispositions diverses

Article 25 – Bulletin d'information générale

25.1– Principe

L'article L2121-27-1 du C.G.C.T. dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Un bulletin comportant 6 pages : 1/12ème de l'espace total de la publication sera réservé à l'expression des membres du conseil municipal.

---

[5] Article L 2121-23 du CGCT
[6] Article L 2121-25 du CGCT
[7] Article L 2121-24 du CGCT
[8] Article L 2121-15 du CGCT

25.2– Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

25.3– Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.
Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 26 – Modification du règlement intérieur

La moitié peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 – Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-La-Noue, ~~le 10 mai 2021~~. Date à définir le 17 octobre 2022

ANNEXE

La prévention des conflits d'intérêts
Le devoir de réserve et de confidentialité

La prise illégale d'intérêt, qui a succédé à l'ancien « délit d'ingérence » depuis le 1er mars 1994, est définie à l'article 432-12 du code pénal. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Cet article du code pénal prévoit des aménagements pour les petites communes. Dans les communes, dont la population est inférieure à 3 500 habitants, des relations contractuelles peuvent être engagées entre la commune et ses élus. En effet de nombreux élus sont artisans, commerçants, entrepreneurs, et il serait préjudiciable, tant pour la commune que pour l'élu, d'interdire toute transaction. Sont donc autorisés :

- le transfert de biens mobiliers ou immobiliers pour un montant inférieur à 16 000 € ;
- la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € ;
- l'acquisition d'une parcelle de lotissement communal pour édifier l'habitation personnelle de l'élu, ou la signature d'un bail d'habitation avec la commune permettant de loger personnellement l'élu ;
- et l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour créer ou développer une activité professionnelle de l'élu, l'opération devant être autorisée par le conseil municipal et le prix ne pouvant être inférieur à celui qui a été fixé par les Domaines.

Les élus expriment leurs opinions de façon prudente et mesurée. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, un élu ne donne d'aucune façon l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la commune. L'élu veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction.
Les élus municipaux prennent l'engagement de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la commune. Ils considèrent que la nature de leurs fonctions dans l'administration municipale est justement d'appliquer ces règles ou, s'ils ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

Les élus de la commune n'utilisent pas ou ne communiquent pas des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Ils reconnaissent et respectent le caractère confidentiel de ces informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette reconnaissance et obligation perdurent même lorsque l'élu a cessé d'occuper sa fonction.

Questions diverses

L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal constitue une pratique courante dans de nombreux conseils municipaux. Le juge administratif encadre cependant strictement cette pratique. Il a ainsi jugé, à plusieurs reprises, que seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses